



MODIFICATION N° 1

CONCESSION DE SERVICE

N°2022-02

MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS SUR LA VILLE D'AMBERIEU-EN-BUGEY

VILLE D'AMBERIEU EN BUGEY
Place Robert Marcepoil
CS 70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY CEDEX

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251121-DEL_2025_06_12-DE
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°1, relative à la concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains et micro-signalétique, a pour objet le changement de caractéristiques de mobiliers urbains.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONCESSION

Par délibération n°2022.05.14 en date du 18 novembre 2022, la Collectivité a confié à la Société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE à Sarcelles (95), une concession de service simplifiée pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains et micro-signalétique sur la base d'une valeur indicative totale de 1 200 000 € HT et d'un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques et dont la rémunération de la Société VEDIAUD PUBLICITE provient des seuls dispositifs publicitaires, sans compensation financière de la Ville. Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 12 ans, soit un terme au 31 décembre 2034.

Dans le cadre de la mise à disposition de mobiliers urbains, étaient initialement prévus au contrat l'installation début d'année 2025 de deux panneaux numériques, d'un format de 4 m² avec une exploitation de 50 % Ville et 50 % publicité en simple face.

Afin de se conformer au règlement local de publicité, il est nécessaire de remplacer ces deux panneaux numériques, par trois totems numériques double face (2x2m² avec 2m² numérique et 2 m² papier) avec une exploitation 50 % Ville et 50 % publicité pour la face numérique et 100 % publicité pour la face papier ci-annexés.

Aussi, il convient, **par modification n°1**, de prendre en compte ce changement de caractéristiques de mobiliers urbains.

Il est précisé que cette modification n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Tous les autres termes et conditions de l'accord-cadre, objet de la présente modification demeurent inchangés.

A AMBERIEU EN BUGEY

Le.....

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey

A SARCELLES,

Le 16/10/25

Représentant de La Société
PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE